



POUVOIR JUDICIAIRE

P/2102/2020

AARP/109/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 26 mars 2024

Entre

A_____, domiciliée _____ [GE], comparant par M^e Pedro DA SILVA NEVES, avocat,
NEVES AVOCATS, rue des Maraîchers 36, 1205 Genève,

appelante,

contre le jugement JTDP/1628/2023 rendu le 13 décembre 2023 par le Tribunal de police,

et

B_____, domicilié _____, Italie, comparant par M^e C_____, avocat,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Mesdames Alessandra CAMBI
FABRE-BULLE et Gaëlle VAN HOVE, juges ; Madame Jennifer
CRETZAZ, greffière-juriste délibérante.**

Vu le jugement du Tribunal de police du 13 décembre 2023 ;

Vu l'appel formé en temps utile par A_____ ;

Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu par pli du 12 mars 2024, après qu'elle a été interpellée sur l'absence de déclaration d'appel dans le délai légal ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du code de procédure pénale [CPP]) ;

Que l'art. 136 al. 2 let. b CPP consacre l'exonération des frais de procédure pour la partie plaignante au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant précisé que l'art. 136 al. 3 CPP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, n'est pas applicable à la présente cause (art. 453 al. 1 CPP).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à 535.-, y compris un émolument de CHF 400.-, à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	400.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	535.00